

# ASSEMBLEE NATIONALE

22 mars 2005

---

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

## AMENDEMENT

N° 70 (2<sup>ème</sup> rect.)

présenté par  
M. BESSELAT, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 34**

Rédiger ainsi cet article :

« Un rapport d'évaluation portant sur la mise en œuvre de la présente loi est établi chaque année par le Gouvernement et soumis au Conseil supérieur de la marine marchande et à la Commission nationale de l'emploi maritime. Un rapport de synthèse établi dans les mêmes conditions est présenté au Parlement tous les trois ans, et pour la première fois avant le 31 mars 2008. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'améliorer le suivi de l'application de la loi, d'une part en associant les partenaires sociaux à travers le Conseil supérieur de la marine marchande et la Commission nationale de l'emploi maritime, et d'autre part par la présentation périodique et régulière (et non une fois pour toutes) d'un rapport de synthèse au Parlement.